



**ARRÊTÉ DIR-I-2018-040
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DIR-I-2017-221**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX
POUR L'OUVERTURE D'UNE LIAISON PÉDESTRE
ENTRE GRAND-COUDE ET LE MORNE LANGEVIN**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéa 8°) précisant que les travaux, constructions et installations relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et la modalité 16 relative à aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/070 relative à la réalisation de travaux pour l'ouverture d'une liaison pédestre entre le village de Grand-Coude et le Morne Langevin, formulée par l'Office National des Forêts (ONF), reçue le 22 mars 2017, complétée le 23 août 2017 par une présentation du projet sur le terrain aux membres présents du Conseil Scientifique et du Conseil Économique, Social et Culturel ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°DIR-I-2017-221 du Parc national de La Réunion, en date du 13 octobre 2017, portant autorisation de réalisation de travaux pour l'ouverture d'une liaison pédestre entre le village de Grand-Coude et le Morne Langevin ;
- Vu la demande de révision de l'arrêté DIR-I-2017-221 du Parc national de La Réunion, formulée par l'Office National des Forêts, reçue le 2 novembre 2017, complétée par une réunion de travail en date du 1^{er} février 2018 ;
- Considérant le caractère du parc national, et la Valeur Unique Exceptionnelle des Pitons, Cirques et Rempart de La Réunion inscrit sur la liste des Biens au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à l'aménagement et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;
- Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels ;
- Considérant que la demande de révision de l'arrêté DIR-I-2017-221 du Parc national de La Réunion formulée par l'ONF est recevable ;

arrête

Article 1^{er} est annulé et modifié comme suit :

L'Office National des Forêts (ci après « maître d'ouvrage ») est autorisé à réaliser les aménagements pour l'ouverture d'une liaison pédestre entre Grand-Coude et le Morne Langevin (ci-après « travaux » ou « ouvrages »), commune de Saint-Joseph, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/070 au Parc national de La Réunion ainsi que de l'étude de faisabilité réalisée et fournie par l'ONF pour l'instruction.

Article 2 est annulé et modifié comme suit :

L'article 1^{er} est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel des milieux traversés par l'itinéraire :

- Les travaux se conformeront aux principes prévus en pages 27 et 28 de l'étude de faisabilité réalisée et fournie par l'ONF pour l'instruction de cette autorisation.
- Préalablement au démarrage des travaux, le demandeur informera le Parc national du planning des interventions (secteur Sud : contact-sud@reunion-parcnational.fr ou 0262 58 02 61).
- Le suivi des prescriptions de l'autorisation se fera de façon partagée entre l'ONF et le Parc national en trois étapes :
 1. repérage et piquetage physique préalable au chantier des différents intérêts paysagers, naturels (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes) et culturels, et notamment des plants d'espèces protégées et/ou menacées, ainsi que des vestiges archéologiques. Ce piquetage concernera également toute 'drop zone'. Ce repérage fera l'objet d'un calepinage qui vaudra prescription ;
 2. une visite à mi-parcours ;
 3. une visite de réception finale de chantier.
- Une information renseignera le public sur l'objectif du chantier, la référence à l'autorisation délivrée par le Parc national et un contact à l'ONF pour obtenir plus de renseignements.
- Les travaux seront réalisés sur la trace pré-existante sans en élargir l'emprise jusqu'à la zone des 1800m. Au-delà de la cote des 1800m, les travaux visent à créer un nouveau cheminement en lacet conformément à l'étude de faisabilité - pages 27 et 28.
- Durant la phase opérationnelle des travaux, en cas de découverte de vestiges archéologiques ou d'espèce animale protégée au droit du chantier, le maître d'ouvrage devra immédiatement informer le Parc national afin d'envisager les meilleures solutions à adopter.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des plantations s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes.
- La portion de sentier abandonnée au profit du nouveau tracé sera restaurée par recouvrement avec la litière du milieu naturel avoisinant. Le cas échéant, les branchages seront employés afin de constituer une barrière physique d'évitement (cf étude de faisabilité page 27).
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu en respectant le plus possible la sensibilité des habitats (voir étude de faisabilité page 27) dans la mesure des moyens globaux mis à la disposition de l'ONF sur l'entretien des sentiers.
- Un suivi régulier sur la dégradation du sentier (ravinement, divagations) et les mesures correctives immédiate sera réalisé.
- Le protocole de détection précoce sur les espèces exotiques envahissantes sera mis en œuvre pour limiter toute prolifération des invasives (voir étude de faisabilité pages 27-28).

- Compte tenu des caractéristiques particulières de ce projet, un dispositif expérimental de suivi des espèces exotiques envahissantes et le cas échéant un dispositif de limitation de l'invasion des espèces exotiques envahissantes sera élaboré par le parc national en lien avec l'ONF.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 est annulé et modifié comme suit :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces travaux, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

Article 4 est annulé.

Article 5 est conservé comme suit :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 est conservé comme suit :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation de réalisation des travaux est valable pendant cinq ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 08 FEV. 2018

Le Directeur
Jean Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts ; Commune de Saint-Joseph ; Département de La Réunion ; DEAL ; Secteur Sud du Parc national ; Life+Pétrels.